

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL CONSULTATIF D'HELLEMMES**

Convoqué le 13 mai 2026

Le Conseil Consultatif d'Hellemmes composé de 33 membres, s'est réuni

Le 20 mai 2026

Exceptionnellement à la salle du Conseil du Centre de concours et d'examen Pierre Mauroy (CDG59) situé Z.I. Hellu 1 rue Lavoisier 59260 HELLEMMES suite à la dégradation du lieu ordinaire de ses séances lors des émeutes de juin 2023.

Sous la présidence de **Monsieur Franck GHERBI, Maire Délégué**

Etaient présents :

Monsieur Franck GHERBI, Madame Béverley JOLIET, Monsieur Mabrouk ZOUAREG, Madame Sabra BENABBAS, Monsieur Quentin THOMMEN, Madame Dalila BEDJAOUI, Monsieur Vincent HOURRIEZ, Madame Patricia TETART, Monsieur Etienne MASSON, Madame Marie-José PLANQUART, Monsieur Sylvain FLORENT, Madame Sandra SMAGGHE, Madame Cassandra GRATTE, Monsieur Jimmy CAULIEZ, Madame Aude EVRARD-DEBATTE, Monsieur Emmanuel COURTADE, Madame Karine BREBEL, Monsieur Bastien CRAMPETTE, Madame Renée HIPPON, Monsieur Samuel LEFETZ, Madame Evelyne NOVAK, Madame Stéphanie NEYDT, Monsieur Sofiane MANSOUR, Monsieur Lucas FOURNIER, Monsieur Théophile DENIS, Madame Marie BOUCKNOOGHE, Madame Mireille GABRELLE, Monsieur Philippe GUERARD, Monsieur Jean Jacques CLAEYS

Etaient excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Guillaume HIPPON a donné pouvoir à Monsieur Quentin THOMMEN
Monsieur Sébastien COCHE a donné pouvoir à Monsieur Mabrouk ZOUAREG
Madame Khadija GORWA-GHOMARI a donné pouvoir à Monsieur Lucas FOURNIER
Monsieur Jean-François WITZ a donné pouvoir à Monsieur Théophile DENIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL CONSULTATIF**

Séance du 20 mai 2026
Délibération n°26/34

OBJET Subvention 2026 à l'association Les Vacances du Coeur pour permettre le départ d'enfants en colonies apprenantes

Rapport de Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Malgré le retrait des financements de l'Etat, l'association Les Vacances du Coeur organise, cet été encore, des séjours dans le cadre des vacances apprenantes. Dans ce contexte, la Commune associée d'Hellemmes fait le choix de maintenir son engagement en faveur du droit aux vacances, de l'égalité d'accès aux loisirs éducatifs et de l'émancipation des enfants.

Ces séjours répondent en effet aux enjeux du Projet Educatif Global de la Commune d'Hellemmes, notamment

- l'ambition 1 : « Accompagner les réussites et l'épanouissement de tous les enfants » et ses sous-objectifs qui visent à lutter contre les déterminismes, réduire les inégalités et à développer l'autonomie des enfants et leur appétit de découverte, ainsi qu'à
- l'ambition 2 : « Agir sur le bien-être des enfants, dans une ville plus durable et plus solidaire ».

Ainsi, l'association Vacances du cœur organise avec les CEMEA du 4 au 13 juillet 2026 un séjour « Les pieds dans le marais » à la Ferme du Schoubrouck à Nordpeene.

Encadré par une équipe d'enseignants et d'animateurs, le séjour propose des activités autour de la nature et de l'environnement (exploration, observation, vie dehors Bois et construction), des jeux traditionnels et sportifs, de l'astronomie (veillées, découverte du ciel étoilé), des sciences et techniques (fusées à eau, expériences ludiques), de l'expression et de la créativité (théâtre, cirque, jeu de rôle, expression corporelle, ateliers manuels).

L'association Les vacances du cœur sollicite auprès de la Commune associée d'Hellemmes une subvention de 9 625 euros qui doit permettre à 24 enfants Hellemmois de 8 à 11 ans, répondant aux critères du dispositif Aide aux Vacances Enfants de la CAF (Quotient Familial inférieur à 950 euros), de profiter de ce séjour gratuitement. Une priorité sera donnée aux enfants qui ne sont pas partis les années précédentes.

En accord avec la Commission Affaires Générales, Finances, Cadre de Vie et Transition écologique réunie le 6 mai 2026 et la Commission Ville Educative, Culturelle, Sportive et Vie locale réunie le 7 mai 2026,

Il est demandé au conseil communal de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire délégué à signer la convention ci-jointe avec l'association Les Vacances du Cœur ;
- **AUTORISER** le versement d'une subvention maximum de 9 625 € à l'association Les Vacances du Cœur pour l'exercice 2026, sous la forme d'un acompte de 80%, soit 7700 euros avant l'action et le solde sous réserve et dans la limite du bilan financier du séjour.
- **IMPUTER** les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au chapitre 65 – fonction 332 – article 65748 – opération n° HSUBV 1469.

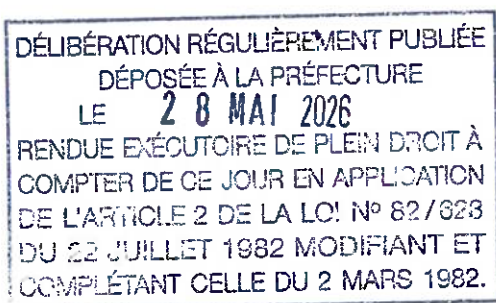
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Secrétaire de séance



Pour copie certifiée conforme
Le Maire d'Hellemmes
Franck GHERBI





CONVENTION

relative à la délibération du Conseil Communal d'Hellemmes du 20 mai 2026

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communal d'Hellemmes n° 26/34 du 20 mai 2026

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Lille, représentée par M. Franck GHERBI, Maire délégué de la Commune associée d'Hellemmes, domiciliée à l'Hôtel de Ville, Place Augustin Laurent, CS 30667, 59 033 LILLE Cedex, n° SIRET 21 590350100017

Dénommée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

ET, d'autre part,

L'association Vacances du Coeur,
n° Siret 783 713 357 00037

dont le siège social s'établit au : 56 Av. du Président John F. Kennedy, 59800 Lille

Représentée par Madame Mériem AMOURI, dûment habilitée en sa qualité de Présidente,

Dénommée ci-après « Vacances du Cœur »

D' AUTRE PART

PREAMBULE

La Commune associée d'Hellemmes a inscrit dans son Projet Educatif Global l'ambition d'« Accompagner les réussites et l'épanouissement de tous les enfants » avec pour sous-objectifs de lutter contre les déterminismes, de réduire les inégalités et de développer l'autonomie des enfants et leur appétit de découverte, ainsi que l'ambition d' « Agir sur le bien-être des enfants, dans une ville plus durable et plus solidaire ».

L'Association «vacances du cœur» est une association loi 1901, impliquée dans la reconnaissance et l'accès au droit aux vacances pour tous. S'appuyant sur un réseau de partenaires reconnus des secteurs de l'enfance, de la jeunesse et de l'Education Populaire, l'association accompagne familles et structures partenaires pour le départ en colonies de vacances de leurs enfants ou publics accueillis.

En complément de cette action qui cible les enfants et les adolescents, Vacances du Cœur œuvre aujourd'hui pour faciliter le départ en vacances en famille, afin de contribuer à réduire les inégalités sociales réelles et ressenties de ces familles qui ne partent jamais ou très rarement.

Les procédures mises en place par l'association visent également à favoriser la mixité sociale et faire des vacances un temps de brassage social et culturel.

Cette action permet de répondre aux objectifs suivants :

- Assurer la consolidation des apprentissages pendant les vacances scolaires,
- Contribuer à l'épanouissement personnel des jeunes à travers des activités culturelles, sportives et de loisirs, encadrées par des professionnels de l'enseignement et de l'animation.

Ces objectifs sont en adéquation avec ceux développés par la Commune dans le cadre de son Projet Educatif Global.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune associée d'Hellemmes apporte son soutien au projet de l'association en participant financièrement à la prise en charge d'une partie du coût d'un séjour en colonies apprenantes pour les enfants repérés sur son territoire.

Le séjour proposé est le suivant :

- Séjour « Les pieds dans le marais » à la Ferme du Schoubrouck à Nordpeene organisé avec les CEMEA du 4 au 13 juillet 2026. Encadré par une équipe d'enseignants et d'animateurs, le séjour propose des activités autour de la nature et de l'environnement (exploration, observation, vie dehors Bois et construction), des jeux traditionnels et sportifs, de l'astronomie (veillées, découverte du ciel étoilé), des sciences et techniques (fusées à eau, expériences ludiques), de l'expression et de la créativité (théâtre, cirque, jeu de rôle, expression corporelle, ateliers manuels).

Les partenaires de cette action sont :

- Le Programme de Réussite Educative,
- L'association Itinéraires,
- Les écoles d'Hellemmes
- Les CEMEA

Ce séjour devra toucher près de 24 enfants de 8 à 11 ans éligibles au dispositif Aide aux Vacances des Enfants de la CAF. La liste définitive des enfants bénéficiaires sera actée par la Commune en fonction des éléments apportés par les partenaires qui auront repéré les enfants et en priorisant les enfants qui ne sont pas déjà partis avec le dispositif des colo apprenantes les années précédentes.

Il est néanmoins rappelé que les échanges entre partenaires concernant les éléments de données personnelles devront respecter le Règlement Général sur la Protection des Données et ne porter que sur les éléments strictement nécessaires à l'organisation du séjour.

L'association dispose avec son partenaire, les CEMEA, du personnel nécessaire à la réalisation de ce projet qu'elle travaillera en réseau avec la commune et les partenaires mentionnés précédemment.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour un séjour sur l'été 2026.
Elle prend effet à la date de sa signature par les partenaires.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

A. Obligations générales de l'association

L'association doit :

1. Utiliser la subvention uniquement pour l'objet décrit dans la délibération attribuant la subvention et votée par le Conseil municipal ;
2. Inscrire son projet associatif dans le respect des principes républicains de fonctionnement démocratique, de transparence de la gestion, d'égalité de traitement des usagers, et de laïcité, laquelle induit le respect de la diversité des opinions et des cultures, la liberté de conscience, l'égalité et la mixité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination. En vertu des dispositions de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, le financement attribué à l'association ne pourra ainsi en aucun cas être utilisé à des fins culturelles ou de prosélytisme religieux. Ce principe engage également l'association à maintenir la neutralité de l'équipement public municipal qui pourra lui être mis à disposition pour l'accomplissement de ses activités ;
3. Adopter, dans son comportement général et particulièrement lors des actions réalisées du fait de la subvention, une attitude écoresponsable compatible avec la politique de développement durable menée par la Ville ;
4. Se conformer au formalisme, aux règles et au processus de demande de subvention de la Commune, accepter les conditions de versement fixées par la Commune, et ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés ou œuvres, sans autorisation formelle de la Commune ;
5. Informer la Commune de tout projet important de communication, en relation avec l'objet de la subvention, afin de préserver la cohérence de l'action de la collectivité ; et faire apparaître la participation de la Commune d'Hellemmes, par l'apposition de son logo, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels ;
6. Être en conformité avec ses obligations de déclarations sociales et fiscales pour l'année n-1 ;
7. Communiquer à la Commune l'ensemble des pièces budgétaires et comptables permettant d'identifier de manière claire et certaine l'affectation exclusive de la subvention au financement du projet répondant à l'intérêt général, ainsi que tout document budgétaire et comptable nécessaire à l'analyse de la situation financière du partenaire, pour l'exercice écoulé ;

8. Informer la Commune de tout changement substantiel intervenant dans sa situation (difficultés financières, procédures collectives, redressement judiciaire, etc.) ;
9. Faciliter le contrôle et l'évaluation, par la Commune et sous toute forme qu'elle jugera opportune, de l'utilisation des subventions versées ;
10. Souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, la collectivité ne pouvant être mise en cause en cas de défaut.

B. Actions de communication

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de mentionner la participation financière de la Commune. Il fait figurer le logo sur tous les documents d'information relatifs à l'objet de la subvention précédé de la mention « avec le concours financier de la Commune associée d'Hellemmes ».

Ces mentions de la subvention financière doivent être confirmées par l'envoi de documents ou de photographies. Des contrôles sur place par des agents de la Commune peuvent être effectués.

Si l'obligation d'apposer le logo n'est manifestement pas adaptée, le bénéficiaire doit s'engager à fournir une autre justification pour assurer la visibilité du financement qui devra être préalablement acceptée par les services de la Commune.

ARTICLE 4 – MONTANT ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour sa part, la Commune associée d'Hellemmes s'engage à soutenir financièrement au maximum l'association pour la mise en œuvre de cette action à hauteur de **9 625 €** conformément à la délibération n°26/XX du 21/05/2026.

Le paiement de la subvention s'effectue en deux versements après délibération en Conseil municipal, comme suit :

- Un acompte de 7 700 € (80 % du montant total de la subvention) à la signature de la convention
- Le solde de 1 925 € (20 % du montant total de la subvention), après réception des bilans qualitatifs, quantitatifs recensant le nombre d'enfants et de jeunes étant réellement partis et du récapitulatif financier des séjours, le solde est versé dans la limite du bilan financier qui ne peut être positif.

Le rapport qualitatif devra comprendre le retour des enfants, le retour des familles, une appréciation éducative du séjour, la participation réelle des jeunes, un retour des incidents éventuels et de leur traitement, les effets observés sur l'autonomie, la socialisation, l'ouverture culturelle ou le rapport aux apprentissages, ainsi que des éventuelles préconisations pour les séjours à venir.

Le manquement de l'association à ses obligations contractuelles, ou en cas de faute grave de sa part, pourra entraîner l'émission d'un titre de recette pour tout ou partie des sommes déjà perçues.

Si l'association vient à cesser son activité en cours d'action, quelle qu'en soit la raison, plus aucun versement de la subvention ne pourra intervenir. De même, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à la Commune.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association Vacances du Cœur.

Code banque	Code guichet	N°	Clé RIB
16275	00600	08102743739	64

Si l'association vient à cesser son activité en cours d'action, quelle qu'en soit la raison, la partie de la subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à la Commune.

ARTICLE 5 - CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place ou sur pièce pourra être réalisé par la Commune. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

En application de ce même article, l'association a l'obligation de fournir à la Commune une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Le refus de leur communication sera susceptible d'entraîner le retrait de la subvention ou la restitution des sommes versées.

Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit produire et communiquer à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses dans les six (6) mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la Commune, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition pour répondre de ses obligations.

L'association devra prévenir sans délai la Commune de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de la Commune, qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, être recherchée par l'association.

Toute subvention qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la Commune.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS FINANCIERES ET COMPTABLES DE L'ASSOCIATION.

De manière générale, l'association s'engage à s'acquitter des obligations légales à sa charge.

L'association devra établir ses comptes annuels conformément au plan comptable général prévu au Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations.

Les articles L. 612-1 et R. 612-1 du code de commerce prescrivent que toute personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique doit faire certifier ses documents comptables par un commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par décret et qui sont les suivantes, si deux des trois conditions suivantes sont réunies :

- le total du bilan est supérieur à 1 550 000 €,
- le chiffre d'affaires ou le montant des ressources excède 3 100 000 €,
- la personne morale emploie plus de 50 salariés.

Les articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce disposent qu'un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant devront être nommés par les associations recevant par an une somme fixée par décret à plus de 153 000 € d'aides directes et/ou indirectes de personnes publiques, et qu'un bilan, un compte de résultat et une annexe devront être établies.

En contrepartie du versement de la subvention, l'association devra communiquer à la Commune au plus tard six mois après la date de clôture de son exercice comptable :

- son bilan et son compte de résultat détaillés ainsi que ses annexes, certifiés par le Président de l'association ou le commissaire aux comptes,
- le rapport du commissaire aux comptes (si l'association a cette obligation ou si elle a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes),
- le rapport d'activité définitif de l'année écoulée.

Tous les renseignements complémentaires demandés par la Commune lui seront délivrés sous quinzaine.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas de violation par l'association de l'une des clauses de la présente convention, ou de faute grave de sa part, la Commune lui adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, prévoyant un délai de mise en conformité à compter de sa réception.

En l'absence de réponse ou de diligence de l'association, la Commune pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention.

Le non-respect des dispositions légales ci-dessus rappelées ainsi que de toutes celles ayant trait, d'une manière générale, à la transparence financière, implique de plein droit le reversement intégral de la subvention.

Un courrier de relance sera adressé par la Commune à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception avant que le reversement fasse l'objet de l'émission d'un titre exécutoire de recettes, transmis au comptable chargé de recouvrer par tous moyens.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

A. Non-exécution de la convention et faute de l'association

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, ou de faute grave de la part de l'association, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et demeurée infructueuse

Les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de cette résiliation.

B. Dissolution – Redressement ou liquidation judiciaire de l'association

La convention est résiliée de plein droit par la Commune en cas de dissolution de l'association, mise en règlement judiciaire ou liquidation des biens de cette dernière, sauf continuation de l'activité dûment autorisée.

L'association ou ses mandataires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention.

C. Force majeure

En cas de force majeure, définie comme la survenance d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties (catastrophes naturelles, acte de terrorisme...), celles-ci mettront tout en œuvre pour permettre la poursuite de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité, et après discussion, elles peuvent, l'une ou l'autre, mettre fin à la convention par LRAR.

Les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de cette résiliation.

ARTICLE 9 – LITIGES

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution d'une ou plusieurs des dispositions de la présente convention, les parties contractantes s'efforceront de résoudre ces différends à l'amiable. Une conciliation devra être recherchée par les parties, permettant à chacune d'elles de faire valoir ses observations.

Le Tribunal Administratif de Lille est seul compétent pour connaître des litiges éventuels qui en découleraient.

Les annexes éventuelles jointes font partie intégrante de la présente convention et constituent donc au même titre des documents contractuels.

Fait à Lille

Le / /2026

En trois exemplaires originaux

Pour la Ville de Lille pour sa Commune associée
d'Hellemmes,

Monsieur Franck GHERBI

Maire Délégué

Pour l'association,

Madame Mériem AMOURI

La Présidente